

ARRÊTÉ N° 1396/2017

Portant délégation de fonctions au profit de Madame Clarisse TEAUNA – POIA
conseillère municipale, en matière de communication

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Communes de Polynésie française et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L.2122-24 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'élection du Maire et la délibération n°345/2014 en date du 29 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Commune de Faa'a ;
- Vu** la délibération n°356/2014 du 29 avril 2014 fixant les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux ;
- Vu** l'arrêté n°1205/2016 du 28 juillet 2016 abrogeant l'arrêté n°761/2014 du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions au profit de Madame Heia PARAU, conseillère municipale, en matière de Communication ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 21 mars 2017, une délégation de fonctions est accordée à Madame Clarisse TEAUNA – POIA, conseillère municipale, en matière de communication.

Article 2 : A cet effet, l'intéressée est chargée dans ce domaine de :

- mettre en place un groupe de travail rassemblant toutes les compétences internes (élus, cadres) et externes (experts, etc) nécessaires pour définir et mettre en œuvre pour la durée de la mandature une politique concertée visant la promotion de la commune de Faa'a, tant au niveau local qu'à l'international, et comprenant notamment :
 - l'amélioration des supports de communication existants : journal communal, site internet www.faaa.pf, Te Reo o Tefana, presse, affiches, réunions publiques dans les quartiers, etc ;
 - la promotion de tous les projets et actions de la commune, et des partenariats afférents, notamment avec les écoles, les associations, les confessions religieuses, les entreprises, etc ;
 - la redéfinition du partenariat avec l'association « Te Reo o Tefana » et avec tous les médias de la place ;



- analyser et évaluer les besoins de la commune dans le cadre de la réglementation en vigueur, proposer au Maire les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels correspondants ;
- arbitrer en étroite collaboration avec le directeur de cabinet du Maire les projets de service proposés par le chef de service Communication et partagés par l'ensemble du personnel du service ;
- représenter le Maire auprès du personnel de toutes les directions et services, afin de les encourager à rendre aux administrés qu'ils reçoivent, le meilleur service, ainsi qu'auprès des instances internes et externes à la commune.

Article 3 : Madame Clarisse TEAUNA – POIA, conseillère municipale, est autorisée, dans le cadre de ses missions, à signer tout document administratif relevant de sa délégation à l'exception des actes juridiques engageant la Commune tels que les contrats, marchés et arrêtés.

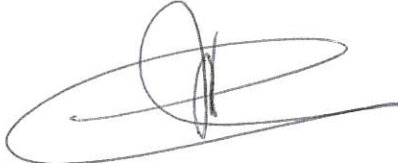
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clarisse TEAUNA – POIA, conseillère municipale, Monsieur Moetai BROTHERTON, Troisième Adjoint au Maire, la supplée dans ses fonctions déléguées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Vu et transmis pour exécution :

Faa'a, le 22 MARS 2017


Le Directeur Général des Services,



Vannina CROLAS



Le Maire



Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le . . 22 MARS 2017 . . .et affiché le . . 23 MARS 2017 . .